

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant pour les stagiaires de la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement du Commissariat aux Bourses, les modalités de la partie de l'examen de fin de stage à organiser par l'administration précitée en exécution de la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative

Par dépêche du 18 mars 1996, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de fixer les modalités de la partie dite "spéciale" de l'examen de fin de stage de la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement du Commissariat aux Bourses, ainsi que de déterminer les matières figurant au programme dudit examen.

Deux remarques s'imposent à ce sujet.

Selon le paragraphe 3 de l'article 1er, le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen serait applicable "*concernant la désignation d'un observateur*". Tout en approuvant cette disposition, la Chambre estime cependant que l'intégralité dudit règlement grand-ducal devrait être d'application en l'occurrence.

La deuxième observation concerne l'article 2 du projet, qui fixe les matières de l'examen. La Chambre se doit en effet de répéter que, à son avis, il appartient au règlement grand-ducal de déterminer également le nombre des points attachés à chaque épreuve, ceci afin d'éviter que la répartition n'en puisse être changée au fil des examens et au gré des circonstances.

Sous la réserve de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 11 avril 1996.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN